

Hygiène - Salubrité**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°1384/2017**
relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212 et L.2214-4 ;

VU, le Code de la Santé Publique et notamment l'article R1334-31

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R.48-1 à 48-5 ;

VU, la Loi N°92-1444 du 31 décembre 1992 et notamment les articles non abrogés par l'ordonnance N°2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la lutte contre le bruit ;

VU, le Décret N°95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article 1er du code de la Santé Publique propre à préserver la santé de l'homme contre le bruit de voisinage;

VU, le décret 2006-1099 du 31/08/2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

VU, l'Arrêté Préfectoral n°2002-100 du 4 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit sur le territoire du Département, modifiant l'arrêté préfectoral du 12/01/1990 N°90-00017.

Considérant, qu'il importe de préserver la tranquillité et la santé publique sur le territoire de la Commune en luttant contre les nuisances sonores d'origines diverses;

Considérant, qu'il importe de concilier le caractère touristique de la Commune de Cagnes-sur-Mer, sans nuire à la tranquillité des résidents.

ARRETE**Article 1**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté Municipal N°851/2017 du 19 juin 2017 relatif à la réglementation du bruit sur le territoire de la Commune de Cagnes-sur-Mer.

Article 2 DÉFINITION

Un bruit désigne un ensemble de sons produit par les vibrations de l'air. Il se caractérise par sa fréquence (grave ou aigu), son niveau sonore (aussi appelé intensité), et sa durée (court ou long). Le bruit se différencie d'un son par la perception que nous en avons.

Le volume sonore se mesure en décibels (dB).

Un bruit de voisinage est « Un bruit particulier » qui, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porte atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, tels que :

- les chants ou les cris humains,
- les cris intempestifs d'animaux et principalement les aboiements de chien,
- les pétards ou les autres artifices,
- les moteurs de quelques natures qu'ils soient (deux-roues, voiture, ...),
- les appareils de diffusion sonore amplifié (radio, équipement de sonorisation, ...),
- les réparations ou les réglages de moteur, à l'exception des dépannages ou des remorquages,
- les dispositifs de ventilation, climatisation, réfrigération ou production d'eau chaude (fixe ou mobile) non liés à une activité professionnelle,
- le dysfonctionnement des installations de protection des bâtiments d'habitation ou commerciaux.

Article 3 SONT EXCLUS

Les dispositions du présent arrêté ne s'applique pas aux activités suivantes :

- les infrastructures de transport et les véhicules y circulant,
- les salles de cours de danse ou d'enseignement musical,
- les aéronefs,
- les activités et installations particulières de la défense nationale,
- les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les bruits perçus à l'intérieur des mines, les carrières et leurs dépendances,
- les établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail.

Celles-ci font l'objet d'une réglementation spécifique édictée au plan national.

Article 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les espaces publics de la Commune de Cagnes-sur-Mer, sont interdits de jour comme de nuit les bruits de voisinage ainsi que les bruits causés sans nécessité.

L'utilisation des avertisseurs sonores sur les véhicules est interdit sur tout le territoire de la commune de Cagnes-sur-Mer sauf dans les cas d'urgence liés à des impératifs médicaux, de secours ou de sécurité aux personnes.

Article 5 TRAVAUX DE BRICOLAGE CHEZ UN PARTICULIER

Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage (tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, ...) doivent être effectués uniquement pendant les horaires suivants :

LUNDI au VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE JOURS FÉRIÉS
08H30 - 12H00	09H00 - 12H00	10H00 - 12H00
14H30 - 18H00	15H00 - 18H00	X

Article 6 CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, peut réaliser ses travaux du lundi au samedi entre 07 heures et 20 heures sauf les dimanches et jours fériés, toute la journée.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

Le maître d'ouvrage du chantier doit informer le voisinage par un affichage visible, de la durée des travaux, des horaires de travail et de ses coordonnées.

Durant les horaires autorisés, toute précaution devra être prise pour que les dispositions du décret 2006-1099 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, soient respectées, en particulier sur la notion d'émergence (art. R.48-4 du code de la Santé Publique).

Article 7 ÉTABLISSEMENTS EXERÇANT UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE, DE LOISIR OU SPORTIVE

Les propriétaires, gérants ou exploitants doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les entrées et sorties de leurs établissements n'apportent pas de nuisance au voisinage, notamment par le comportement de la clientèle et la manipulation du mobilier et des équipements installés à l'intérieur et à l'extérieur des locaux.

Les propriétaires et(ou) exploitants d'établissements ouverts au public (café, bar, restaurant, discothèque, salle de spectacle et salle de sport) doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment, gênants pour les habitants des immeubles mitoyens et du voisinage.

Ces prescriptions s'appliquent également au responsable des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

Article 8 SIRÈNES, ALARMES

Les dispositifs d'alarmes sonores ne doivent se déclencher qu'en cas de tentative d'effraction et non de façon intempestive.

Leur fonctionnement doit s'interrompre au bout de trois minutes.

Le niveau de pression acoustique du signal émis ne doit pas excéder 105 dB (A) (mesure effectuée sur la base de 1 seconde, à un mètre de la source).

Un dispositif lumineux couplé à l'alarme doit permettre de localiser les locaux protégés.

Les signaux émis doivent être différents de ceux des services d'urgence.

Article 9 SANCTIONS

Les infractions à l'arrêté municipal :

Elles sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe, conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

Les infractions au code de la santé publique :

Elles sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe, relevant de l'application des dispositions des Articles R48-1 à R48-5 du code de la santé publique.

Les sanctions administratives :

Les établissements disposant d'un arrêté d'occupation du domaine public, pour l'installation d'une terrasse, seront, par ailleurs, sanctionnés par le retrait de cette autorisation, en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage.

Article 10 DÉROGATIONS

Elles concernent uniquement l'organisation de manifestation et d'animation.

Elles concernent les émissions sonores de toute nature, vocales et musicales, les tirs de pièces d'artifice et l'emploi d'appareils de diffusion sonore amplifiée.

Elles peuvent être accordées par le Maire de la commune de Cagnes-sur-Mer, lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales ou fêtes (fête de la musique, fête Nationale, Saint-Sylvestre, ...)

Elles peuvent être accordées par le Maire de la commune de Cagnes-sur-Mer, lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales ou fêtes (fête de la musique, fête Nationale, Saint-Sylvestre, ...)

Les demandes doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant la manifestation.

Article 11 VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article R 421.1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice demeurant 33 Boulevard Franck Pilatte 06300 Nice, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 12 EXÉCUTION

M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, M. le Chef de la Police Municipale.

Pour le Maire et par délégation de signature,
1^{er} adjoint au Maire



Monsieur Roland CONSTANT.

Fait à Cagnes-sur-Mer, le 10 octobre 2017